

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 24 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.A. Objet: Contrôle des matières fissiles	1537/62
N° 27 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Libre circulation des travailleurs	1538/62
N° 28 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Publication de statistiques	1539/62
N° 29 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Programme d'assainissement des mines de soufre siciliennes	1539/62
N° 31 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E. Objet: Politique commune des transports	1540/62
N° 33 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Application des règlements nos 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants	1541/62
N° 34 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Organigramme des services relevant de la direction sociale	1542/62
N° 39 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. Objet: Relations extérieures de la C.E.E.	1543/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres rela- tive à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation	1545/62
---	---------

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 212 lancé par la République somalienne pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1547/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 213 lancé par la République française, département de la Guadeloupe, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1548/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 184</i>	1550/62
<i>Investissements dans la république du Congo (Léo): annulation de deux projets</i>	1550/62
<i>Signature de cinq conventions de financement</i>	1551/62
<i>Approbation d'investissements économiques dans les républiques du Tchad, du Congo (Brazzaville) et du Sénégal</i>	1552/62
<i>Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Sénégal et du Cameroun</i>	1552/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(16 mai 1962)

Objet: Contrôle des matières fissiles

1. Est-il exact que, dans sa forme actuelle, l'Euratom est encore loin de répondre à l'institution envisagée par les signataires du traité de Rome, en ce sens que certains articles de ce traité et tout particulièrement ceux qui ont trait au contrôle des matières fissiles ne sont

appliqués que dans une mesure réduite du fait de l'opposition de la France?

2. A la lumière de cette expérience, est-il encore permis d'espérer que l'action de l'Euratom fera obstacle à ceux qui désirent disposer à leur gré de matières servant à la fabrication d'armes nucléaires?

Réponse

(14 juin 1962)

1. Dans son cinquième rapport général, notamment au chapitre V consacré au contrôle de sécurité, la Commission a exposé en détail les mesures générales et particulières prises pour l'application des dispositions du chapitre VII du traité, l'époque à laquelle ces mesures ont été prises, ainsi que leur importance.

Il a été établi d'autre part, que dans l'ensemble les entreprises de la Communauté ont rempli leurs obligations à cet égard et que, dans plusieurs cas, les autorités nationales ont facilité la tâche de la Commission en la matière.

Ce même rapport signale que l'application des règlements nos 7 et 8 du contrôle a donné lieu à certaines difficultés dans le cas d'installations dont l'activité principale porte sur la

production ou l'extraction de matières fissiles spéciales destinées aux besoins de la défense.

Soucieuse d'assurer la conciliation nécessaire entre les exigences qui s'imposent aux États en matière de défense et le respect des obligations fixées par le traité, la Commission a mis en œuvre une procédure tendant à compléter les règlements précités afin d'assortir l'exercice du contrôle de modalités conformes à ces impératifs, procédure qui n'est pas encore terminée.

2. La Commission rappelle que le contrôle de sécurité établi par le traité n'a pas pour objet de limiter la liberté d'action des États membres dans le domaine des applications militaires de l'énergie atomique, dans le cadre de la légalité nationale existante.

3. Aussi, la Commission estime qu'il n'est pas exact de dire que dans sa forme actuelle l'Euratom est encore loin de répondre à l'insti-

tution envisagée par les signataires du traité de Rome.

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 mai 1962)

Objet: Libre circulation des travailleurs

Le règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs faisant appel à la notion de «travailleur qualifié»:

1. Quelles sont les mesures prises par la Commission pour que cette notion soit comprise et appliquée de façon uniforme par les six gouvernements?

2. Est-il venu à la connaissance de la Com-

mission que les États appliqueraient une interprétation ou une définition différente?

3. L'application de telles interprétations ou définitions différentes serait-elle de nature à ruiner l'application du règlement n° 15?

4. Si des normes communautaires ont été établies, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour surveiller leur respect, quelles infractions a-t-elle constatées et dans ce cas quelles suites ont-été réservées à ces constatations?

Réponse

(19 juin 1962)

Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, le règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs ne fait pas appel à une notion spécifique de «travailleur qualifié». Par contre, la notion d'une «spécialisation» et d'une «qualification» se retrouvent dans les articles 2, 6, 27 et 42.

— L'article 2, paragraphe 1 a), emploie le terme «spécialisation». L'interprétation de ce terme est précisée à l'annexe dudit règlement et n'a pas donné, à la connaissance de la Commission, lieu à contestation.

— L'article 6, paragraphe 2, fait appel à une notion de «qualification» dans le cas d'une demande de changement de profession par un travailleur après trois ans d'emploi. L'appréciation de la qualification est faite cas par cas par l'employeur, en offrant d'engager un travailleur pour une qualification donnée. Le travailleur de son côté, qui demande le bénéfice de cette disposition, apporte la preuve de sa qualification par la présentation de certificats de travail ou de certificats d'école de formation professionnelle. La Commission estime que

l'usage a sanctionné cette interprétation qui, à sa connaissance, n'est pas contestée par les États membres. Elle n'a en tout cas pas eu connaissance jusqu'à présent de refus de permis de travail pour des contestations à ce sujet.

— L'article 27, paragraphe 1 a), fait appel à la notion de déficits en main-d'œuvre «qualifiée» susceptibles de motiver des mouvements de travailleurs entre les États membres. De l'avis de la Commission, c'est aux États membres intéressés qu'il revient de définir cas par cas la «qualification» requise. Par conséquent, une définition uniforme ne paraît pas s'imposer.

— L'article 42, paragraphe 1, fait appel à la notion de travailleur de «qualification confirmée» dans les professions du charbon et de l'acier ainsi qu'aux «emplois qualifiés» dans le domaine nucléaire. Ces deux notions sont reprises textuellement du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elles sont définies dans les dispositions prises en application de ces traités.

A la suite de ce qui précède, la Commission estime que les problèmes soulevés par l'hono-

rable parlementaire aux points 1 à 4 ne se posent pas dans le cadre du règlement n° 15.

QUESTION ÉCRITE N° 28

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 mai 1962)

Objet: Publication de statistiques

L'Office statistique des trois Communautés européennes publie régulièrement de nombreuses données statistiques.

Le secrétariat général de l'union économique Benelux procède de même notamment par son bulletin trimestriel de statistique.

Dans quelle mesure les bases de comparaison, les méthodes et les unités statistiques de ces deux organismes sont-elles unifiées?

Réponse

(19 juin 1962)

Les statistiques publiées par le secrétariat général de l'union économique Benelux et plus particulièrement le bulletin trimestriel de statistique, sont le fruit de la collaboration de l'Institut national de statistique pour la Belgique, du Bureau central de statistique pour les Pays-Bas et de l'Office de la statistique générale pour le Luxembourg.

L'Office statistique des Communautés européennes de son côté, utilise et publie des données statistiques qui résultent de travaux en commun avec les trois services précités et les institutions homologues de la France, de l'Italie et de la république fédérale d'Allemagne ainsi qu'avec d'autres organismes responsables pour le recueil de données de base.

Les bases de comparaison, les méthodes et les unités statistiques sont, en principe, les

mêmes pour le Benelux puisque les sources sont identiques. Cependant, il arrive que des travaux spécifiques entrepris par le Benelux s'écartent des normes admises pour les Six, comme d'ailleurs le fait se produit tout naturellement pour chacun des trois autres pays. D'autre part, la reprise de certains résultats statistiques dans le cadre des Six conduit parfois à des aménagements qui assurent une meilleure comparabilité d'ensemble ou qui encore sont simplement la conséquence de compromis à six. Les années de base des indices publiés ne sont pas les mêmes; l'Office statistique a substitué à la base 1953 la base 1958 pour les indicateurs économiques généraux, parce que cette année 1958 est plus proche du point de départ du marché commun. Mais il ne s'agit pas là d'un problème qui mette fondamentalement en cause l'harmonisation des statistiques.

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1962)

Objet: Programme d'assainissement des mines de soufre siciliennes

1. La Commission a-t-elle déjà reçu un programme élaboré par les autorités italiennes

compétentes en vue d'assainir, là où cela est nécessaire, les mines de soufre siciliennes?

2. Dans la négative, la Commission peut-elle indiquer pour quelle raison pareil programme n'a pas encore été établi alors qu'il peut avoir une si grande importance pour le développement futur de la Sicile?

3. Le Comité de contact et d'action prévu au protocole spécial n° III du 2 mars 1960 relatif au soufre a-t-il déjà été institué? Dans la négative, à quelles raisons cela tient-il? Si au contraire ce Comité a entre-temps été mis en place, la Commission peut-elle indiquer quelles sont sa composition et sa méthode de travail?

Réponse

(19 juin 1962)

1. Les autorités italiennes n'ont pas communiqué à la Commission, jusqu'à présent, de programme d'assainissement des mines de soufre italiennes.

2. La Commission a été informée que les autorités italiennes élaborent actuellement un tel programme. Elle souhaite que celui-ci soit communiqué dès que possible; en effet en autorisant, par application de l'article 226 du traité, le maintien de l'interdiction d'importer du soufre en Italie pour une période d'un an, la Commission a demandé que le gouvernement italien lui présente un programme d'assainissement de ce secteur, afin qu'elle puisse prendre position sur ce programme lorsqu'elle devra se prononcer,

en août 1962, sur l'octroi éventuel de mesures de sauvegarde pour une nouvelle période.

3. Le protocole spécial n° III du 2 mars 1960, annexé à l'accord sur la liste G, dans lequel les États membres ont déclaré «envisager la création d'un comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, destiné à susciter l'initiative privée et à favoriser le développement dans le cadre d'un programme régional», laisse aux États membres la responsabilité de la création de ce Comité. Néanmoins, répondant au vœu exprimé par les autorités italiennes, la Commission a pris certaines initiatives en vue de faciliter la constitution de ce comité, et a formulé des suggestions qui sont actuellement soumises à l'examen des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E.

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 mai 1962)

Objet: Politique commune des transports

(doc. 18/1962-1963) approuvé par le Parlement le 8 mai?

1. Faut-il considérer comme exacte l'information parue dans la presse («Die Welt» du 9 mai 1962, p. 9) selon laquelle la Commission de la C.E.E. aurait arrêté, dès le 2 mai, un programme de mise en œuvre d'une politique commune des transports dont il ne resterait plus qu'à mettre le texte au point, sans se préoccuper de l'avis qu'elle avait elle-même demandé au sujet de son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, avis qui est contenu dans le rapport de M. Müller-Hermann

2. Si cette information est exacte, la Commission estime-t-elle qu'une collaboration franche avec le Parlement européen peut s'accommoder de pareille procédure, surtout lorsqu'on songe que la commission des transports du Parlement, qui devait attendre pour rédiger son rapport, l'avis du comité économique et social, arrêté seulement le 28 février 1962, avait accéléré ses travaux au maximum, et que la Commission de la C.E.E. était constamment tenue au courant de l'état d'avancement des discussions?

Réponse

(18 juin 1962)

Le 25 mai 1962, la Commission a présenté un programme d'action en matière de politique commune des transports, qui donne un aperçu d'ensemble des propositions qu'elle entend faire dans les années à venir, conformément à l'article 75 du traité, pour la mise en œuvre de la politique commune des transports. Ce document a également été transmis au Parlement européen.

S'il est vrai qu'à la date du 2 mai 1962 la Commission a examiné les problèmes que pose la politique commune des transports, elle n'a arrêté le programme d'action visé ci-avant que postérieurement à la session de mai du Parlement européen et après que le rapport de M. Kapteyn, celui de M. Müller-Hermann, ainsi que la résolution prise sur la base du rapport de M. Battistini, relatifs au mémorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports lui avaient été communiqués.

En annonçant, lors de la 62^e session du Conseil du 27 février 1962, son intention d'établir

un tel programme, la Commission avait retenu la date du 25 mai pour sa transmission au Conseil, afin de pouvoir tenir compte des opinions qui seraient exprimées et des rapports qui seraient adoptés dans la session du Parlement européen qui avait déjà été fixée pour le début du mois de mai. Avant d'établir son programme d'action, elle tenait en effet à connaître l'avis du Parlement européen qui avait voulu attendre, avant de discuter le mémorandum, la publication du rapport du Comité économique et social, arrêté seulement le 28 février 1962.

Depuis la remise de son mémorandum au Parlement européen, la Commission de la C.E.E. est restée en contact continu avec la commission parlementaire des transports; ainsi un échange de vues approfondi a pu s'effectuer entre la commission parlementaire et la Commission de la C.E.E. Celle-ci a hautement apprécié le geste du Parlement européen de fixer le débat sur le mémorandum à une date utile pour permettre à l'Exécutif de présenter, en connaissance de cause, son programme d'action à la date du 25 mai.

QUESTION ÉCRITE N° 33**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(24 mai 1962)

Objet: Application des règlements n^{os} 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants

En novembre 1959, la Commission administrative *ad hoc* a été saisie d'un projet d'accord pour l'application des règlements n^{os} 3 et 4 (1).

Ce texte a-t-il été adopté et à quelle date?

Si oui, où est-il publié?

Si non, quels sont les obstacles et quand espère-t-on qu'ils seront franchis?

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 27 janvier 1962, p. 133/62.

Réponse

(19 juin 1962)

Il s'agit en fait non pas d'un accord, mais de toute une série d'accords bilatéraux à conclure entre les autorités compétentes des six États membres en application de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3. A ce propos, il est renvoyé aux explications qui ont déjà été fournies dans la réponse à la question n° 66 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 27 janvier 1962, page 133).

La conclusion de ces accords a subi un nouveau retard: en effet la France, qui, à l'origine, entendait appliquer le système de compen-

sation prévu par le règlement n° 3, s'est finalement ralliée, sous réserve de certains aménagements, aux autres États en vue d'un règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées. Par suite, certaines retouches ont dû être apportées à l'ensemble des accords.

Ces accords devraient pouvoir être signés lors de la prochaine session de la Commission administrative, le 12 juillet 1962, par les membres gouvernementaux de ladite Commission habilités spécialement à cet effet par les autorités compétentes de leur pays respectif.

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1962)

Objet: Organigramme des services relevant de la direction sociale

1. Les personnes qui ont une expérience des administrations, notamment en matière sociale, ayant le sentiment que les services relevant de la direction générale des affaires sociales ne sont pas suffisamment étoffés, l'auteur serait obligé à la Commission de publier le nombre de fonctionnaires par grades, services et subdivisions de services de la direction sociale.
2. La Commission a-t-elle demandé plus de fonctionnaires et lui ont-ils été refusés?

Réponse

(18 juin 1962)

1. La direction générale des affaires sociales compte, selon l'organigramme de 1962:

52 fonctionnaires de catégorie A

29 fonctionnaires de catégorie B

43 agents de catégorie C.

Un fonctionnaire de catégorie B et 2 agents de catégorie C sont affectés au cabinet du commissaire président de groupe.

Cet effectif se subdivise comme suit:

	Catégorie A								Catégorie B			
	1	2	3	4	5	6	7	Total	6	7	8	Total
Direction générale	1			1				2	2			2
Direction politique sociale		1						} 11	1	1	1	} 5
Division affaires générales			1		2	1			1	1		
Division problèmes du travail			1	1	4				1	1		
Direction main-d'œuvre		1						} 14	1			} 4
Division emploi			1	3	2		1				1	
Division libre circulation			1	2	3					1	1	
Direction fonds social et formation professionnelle		1						} 11	3			} 10
Division fonds social			1	2	2	1				2	2	
Division formation prof.			1	1	1	1				2	1	
Direction sécurité sociale et services sociaux		1						} 14				} 7
Division sécurité sociale			1	1	5				2	2		
Commission administrative				1	1				1	1		
Division services sociaux			1		3					1		
Cabinet du commissaire président de groupe										1		1
Total général	1	4	8	12	23	3	1	52	11	12	6	29

2. Les demandes de personnel effectuées par la Commission pour la direction générale des affaires sociales, lors de la présentation des budgets ordinaires et supplémentaires au cours des années passées, ont dû être réduites par suite des décisions du Conseil en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 39

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} juin 1962)

Objet: Relations extérieures de la C.E.E.

L'auteur expose à M. le Président de la Commission de la Communauté économique européenne:

1. Que ses commentaires devant plusieurs commissions réunies le 8 avril 1962 pour entendre un bref compte rendu de son récent voyage aux États-Unis soulèvent des questions fondamentales pour l'avenir de l'Europe;

2. Qu'en particulier elles évoquent, directement ou non:

— Les rapports commerciaux entre l'Europe des Six et les États-Unis,

— les relations économiques entre l'Europe et les États d'Afrique associés avec la C.E.E., ainsi qu'avec les autres pays du tiers-monde,

— la participation de la Grande-Bretagne au marché commun et ses conséquences,

— la structure économique des pays de l'Occident et ses conséquences,

— l'intégration politique européenne;

3. Qu'au sujet de ces questions des divergences certaines apparaissent entre les États-Unis et l'Europe et entre les partenaires eux-mêmes de la C.E.E.

Il lui demande, en conséquence, s'il est raisonnable de laisser la C.E.E. s'engager dans des négociations avec la Grande-Bretagne et les États-Unis, avant d'avoir recueilli l'opinion du Parlement européen sur les questions ci-dessus.

Réponse

(19 juin 1962)

La Commission attache un grand prix à connaître exactement les vues du Parlement européen sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire à tout moment de l'évolution. Aussi a-t-elle toujours eu à cœur d'assurer dans les commissions compétentes du Parlement un échange constant d'informations et d'idées sur ces questions, notamment sur les problèmes soulevés par les négociations d'adhésion en cours depuis un certain temps avec la Grande-Bretagne. Elle est convaincue que cette forme de collaboration offre la meilleure garantie pour que le Parlement soit informé et puisse se prononcer régulièrement et rapidement.

La Commission envisage de procéder de

même dans le cas des négociations futures avec les États-Unis dont l'ouverture ne peut, eu égard à la législation américaine et au travail de préparation indispensable pour de telles négociations, être escomptée qu'après un ample délai.

De même, la Commission se réjouit tout particulièrement de ce que les importantes questions politiques citées par l'honorable parlementaire aient fait, à diverses reprises, l'objet de débats en séance plénière et de résolutions du Parlement, qui constituent toujours pour les institutions de la Communauté un repère d'orientation d'une importance particulière.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation

Afin d'assurer une incidence égale des droits du tarif douanier commun dans tous les États membres, il importe d'uniformiser les conditions de leur application dans la Communauté. Durant la période de transition, l'application de règles uniformes en matière douanière est déjà souhaitable en vue de corriger, dans les relations commerciales entre les États membres, certaines inégalités dans la charge douanière supportée par les marchandises selon qu'elles sont importées dans l'un ou l'autre des États membres, inégalités indépendantes de celles qui résultent normalement de l'application des articles 14 et 23 du traité relatifs à l'élimination progressive des droits de douane entre les États membres et à l'alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

Du fait que la procédure du dédouanement des marchandises déclarées pour la consommation s'étale souvent sur plusieurs jours, et que le taux du droit de douane prévu à leur égard est susceptible de varier durant ce laps de temps, il y a lieu, notamment, de fixer avec précision quelle date il convient de prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable auxdites marchandises.

La présente recommandation qui ne préjuge pas de l'interprétation des obligations qui in-

combent aux États membres en vertu de l'article 23 du traité, contient les règles qu'il y aurait lieu de substituer dans l'ensemble de la Communauté aux règles nationales en vigueur en la matière, qui sont fort différentes d'un État membre à l'autre.

La Commission souhaite que ces dispositions, qui tiennent compte à la fois des intérêts économiques généraux de la Communauté et des besoins propres du commerce, soient mises en vigueur au plus tôt dans chacun des États membres. Durant la période de transition, en effet, leur application présente un intérêt tout particulier, en raison des modifications fréquentes des taux de droits de douane qui interviennent dans chacun des États membres à l'égard des marchandises qu'ils importent, soit des autres États membres (élimination progressive des droits de douane), soit des pays tiers (alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun).

Pour ces motifs, et en vertu des articles 27 et 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas II et III ci-après, le taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation est le taux en vigueur à la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises.

En aucun cas, l'acte mentionné ci-dessus ne peut être accepté tant que les marchandises ne sont pas arrivées au lieu déterminé par la douane pour l'opération de dédouanement et tant que les documents dont la production est nécessaire pour leur mise à la consommation n'ont pas été présentés.

II. Lorsqu'un abaissement du taux du droit de douane applicable à une marchandise déclarée pour la consommation intervient après la date visée au paragraphe I ci-dessus, mais avant que l'autorisation d'enlèvement de ladite marchandise ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de réclamer l'application de ce taux plus favorable.

III. Lorsqu'une marchandise passible d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année est réexpédiée du bureau de douane par lequel elle a été introduite dans le territoire douanier sur un autre bureau de douane où elle est déclarée pour la consommation, le déclarant a la faculté de

réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le document de réexpédition a été délivré par le premier bureau de douane. Cette disposition n'est toutefois applicable que pour autant qu'à cette date toutes les conditions se trouvaient réunies pour pouvoir procéder à la mise à la consommation de ladite marchandise au premier bureau de douane.

IV. Le fait que le déclarant ait obtenu, en application des dispositions de la note 4 de la section XVI du tarif douanier commun, qu'une machine présentée par envois échelonnés soit soumise au droit de douane applicable aux machines montées, n'affecte en rien les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus qui s'appliquent lors de la mise à la consommation de chacune des parties de la machine.

V. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent aux marchandises déclarées pour la consommation en suite d'importation directe de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt.

Bruxelles, le 25 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 212 lancé par la République somalienne
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 4/I/SI/S**Projet:** 11.31.001**Objet:**

Fourniture d'équipements sanitaires pour le nouvel hôpital général de Mogadiscio, d'une capacité de 600 lits, en trois lots répartis comme suit:

1^{er} lot: Équipement pour salles d'opération ainsi que l'installation de stérilisation.

2^e lot: Appareil radiologique.

3^e lot: Équipement pour la section d'orthopédie et de traumatologie.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, pour deux ou pour la totalité des lots.

Lieu de livraison:

Mogadiscio (Somalie).

Estimation:

1.450.000 somalo (1).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

à proposer par le soumissionnaire en tenant compte du point 9) des «norme integrative» de l'appel d'offres.

Les offres,

en langue italienne, doivent parvenir par pli recommandé adressé à: Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero LL.PP. e Comunicazioni della Repubblica Somala à Mogadiscio (Somalie) au plus tard à 10 heures, heure locale (7 heures GMT) du 4 septembre 1962 ou y être déposées avant la date et l'heure fixées pour leur ouverture qui aura lieu le 5 septembre 1962 à 10 heures, heure locale (7 heures GMT) auprès du ministère des travaux publics et des communications du gouvernement de la Somalie à Mogadiscio (Somalie).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue italienne, et ses annexes, peuvent être obtenus par demande adressée à: Segreteria del Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie) au prix de 300 somalo.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus à verser à: Segreteria del Dipartimento dei LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).

(1) Équivalent à environ 200.000 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP., Mogadiscio (Somalie).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 213 lancé par la République française,
département de la Guadeloupe, pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement.**

Avis d'appel d'offres ouvert **Convention:** 91/F/GD/E-S **Projet:** 12.26.101

Objet:

Route sortie nord de Pointe-à-Pitre. Modernisation de la route nationale n° 5 entre le rond-point Miquel (Pointe-à-Pitre) et le Raizet (Les Abymes) sur une longueur de 1.854 m, en un lot.

Les travaux comprennent essentiellement:

- 7.000 m³ de terrassement,
- élargissement de chaussée de 6 m à 12,50 m comportant fourniture et mise en œuvre de 2.200 m³ de sable, 6.900 m³ de blocage, 2.400 m³ de pierres cassées et 2.800 t de matériaux enrobés,
- 194 m² d'élargissement de petits ouvrages d'art.

Lieu:

Ile de la Guadeloupe.

Estimation:

1.100.000 NF.

Délai d'exécution:

7 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec récépissé adressé à M. le Préfet de la Guadeloupe, 3^e division, 4^e bureau, à Basse-Terre (Guadeloupe) avant le 1^{er} octobre 1962, à 12 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre (Guadeloupe) aux prix indiqués ci-après, franco de port par avion.

La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré certifié payable en Guadeloupe, du montant correspondant libellé au nom de M. le Receveur des postes et télécommunications à Basse-Terre (Guadeloupe).

Prix à destination de: France métropolitaine:	80,— NF;
Guadeloupe:	2,— NF;
Europe:	115,— NF;
Martinique:	20,— NF;
Antilles et Surinam:	35,— NF;

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la préfecture de la Guadeloupe, 3^e division, 4^e bureau, à Basse-Terre (Guadeloupe);
2. Au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre (Guadeloupe);
3. Au bureau de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre (Guadeloupe).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 184

pour un appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 (page 271) du 28 février 1962, et modifié, par publication, au n° 27 du 11 avril 1962 du même *Journal officiel* (page 887)

concernant:

aménagement, amélioration et bitumage de la section routière Yaoundé — M'Balmayo

est modifiée comme suit (modifications en italiques):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé, ou y être déposées contre reçu au plus tard le *19 septembre 1962* à 11 heures, heure locale. L'ouverture des plis aura lieu, *le 19 septembre 1962* à 15 heures, heure locale, à la Commission de dépouillement des offres de Yaoundé (Cameroun).

Les autres indications restent inchangées.

Investissements dans la république du Congo (Léo): annulation de deux projets

En date du 24 mai 1962, la Commission a annulé le financement des projets suivants présentés par la république du Congo (Léo):

1. *Projet de caractère social:*

Projet n° 11.11.001: Centre médico-chirurgical à Doruma (n° d'attente B/CB/01/58) pour un montant en engagement provisoire de 400.000 unités de compte.

Ce projet avait été approuvé par la Commission le 20 février 1959 (cf. *Journal officiel* n° 12 du 25 février 1959) et avait fait l'objet, conjointement à trois autres projets, de la convention de financement n° 1/B/CB/S/58 Rév. 2, signée le 7 avril 1959 (cf. *Journal officiel* n° 26 du 23 avril 1959).

2. *Projet de caractère économique:*

Projet n° 12.11.002: Route Ituri — tronçon Mambasa — Bunia (n° d'attente B/CB/07/59) pour un montant en engagement provisoire de 4.000.000 d'unités de compte.

Ce projet avait été réputé approuvé par le Conseil le 17 avril 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 9 mai 1960) et avait fait l'objet, conjointement à un autre projet, de la convention de financement n° 31/B/CB/E/59, signée le 6 mai 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 19 mai 1960).

Signature de cinq conventions de financement

1. Le 28 mai 1962 a été signée la convention de financement n° 139/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.510: Camps de formation rurale (n° d'attente F/CI/32/59) pour un engagement provisoire de 530.000.000 de fr. C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 15 juin 1962.

2. Le 1^{er} juin 1962 a été signée la convention de financement n° 126/F/SE/S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.107: Équipement rural de la Casamance (n° d'attente F/SE/08abgh/59) pour un engagement provisoire de 434.000.000 de fr. C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 23 du 3 avril 1962.

3. Le 1^{er} juin 1962 a été signée la convention de financement n° 118/F/NI/S entre la Communauté économique européenne et la république du Niger. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.21.802: Centres d'encadrement agricole (n° d'attente F/NI/55/61)

Projet n° 11.21.803: Constructions scolaires (n° d'attente F/NI/47/59-49-56-57/61) pour un engagement provisoire total de 1.422.250.000 fr. C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 11 janvier 1962.

4. Le 5 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 124/F/MC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Congo-Brazzaville. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.23.208: Route Brazzaville—Kinkala (n° d'attente F/MC/37/61) pour un engagement provisoire de 230.000.000 de fr. C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 17 du 10 mars 1962.

5. Le 12 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 131/F/DA/E entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.21.603: «Route Comé-Dogbo» (n° d'attente F/DA/18/60) pour un engagement provisoire de 525.000.000 de fr. C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 11 avril 1962.

**Approbation d'investissements économiques dans les républiques
du Tchad, du Congo (Brazzaville) et du Sénégal**

La proposition de financement par le Fonds européen de développement de trois projets de caractère économique, présentés par les républiques du Tchad, du Congo (Brazzaville) et du Sénégal, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, a été réputée approuvée aux dates suivantes:

Le 3 juin 1962:

Dans la république du Tchad:

Projet n° 12.23.405: Route Massaguet — Bir Garat (n° d'attente F/TC/18/62) pour un montant en engagement provisoire de 170.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 689.000 unités de compte).

Le 4 juin 1962:

1. Dans la république du Congo (Brazzaville):

Projet n° 12.23.209: Route Obouya — Fort Rousset (n° d'attente F/MC/38/62) pour un montant en engagement provisoire de 280.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.134.000 unités de compte).

2. Dans la république du Sénégal:

Projet n° 12.21.105: Infrastructure routière — travaux (n° d'attente F/SE/16b/62) pour un montant en engagement provisoire de 1.300.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 5.266.000 unités de compte).

**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques
du Sénégal et du Cameroun**

En date du 8 juin 1962 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présentés par la république du Sénégal:

Projet n° 11.21.110: Centre de recherches zootechniques de Kolda (n° d'attente SE/08e/59) pour un montant en engagement provisoire de 87.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 352.000 unités de compte).

Projet n° 11.21.111: Centre de formation professionnelle de Dakar (n° d'attente F/SE/18/62) pour un montant en engagement provisoire de 188.500.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 764.000 unités de compte).

Présenté par la république du Cameroun:

Projet n° 11.22.207: Adduction d'eau de la ville de M'Balmayo (n° d'attente F/CA/38/62) pour un montant en engagement provisoire de 56.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 227.000 unités de compte).

VIENT DE PARAÎTRE:

**PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ, DE LA FARINE ET DU PAIN
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Étude n° 7 — série agriculture

Dans le cadre du programme d'étude de la direction générale de l'agriculture, les professeurs Soenen, de l'Université de Louvain, et Pelshenke, directeur «Bundesforschungsanstalt für Getreideverarbeitung», Detmold, ont accepté d'étudier les problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E.

Le rapport établi par ces deux experts vient de faire l'objet d'une publication dans la série «Études» de la direction générale de l'agriculture.

Les auteurs ont examiné d'abord les types de pain et désirs des consommateurs dans les pays de la C.E.E., puis les qualités du froment produit dans les pays de la C.E.E. et celles du froment importé et enfin les qualités de farines commerciales couramment utilisées dans la Communauté économique européenne.

Ils étudient ensuite les diverses formes que peuvent revêtir l'incorporation obligatoire et leurs significations pour le négoce, la meunerie et la boulangerie.

Enfin, les auteurs examinent s'il est possible d'améliorer dans les prochaines années les qualités du blé récolté dans les pays de la C.E.E.

L'ouvrage comprend 36 pages (format 21×27), est édité en français et en allemand. Une édition en langues italienne et néerlandaise est en cours. Prix de vente frb. 50 (NF 5).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.